

Statuts de l'association

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L’ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Pôle Nord, fédération des arts de la rue et de l’espace public en Hauts-de-France ». Son nom d'usage est «Pôle Nord».

Article 2 : Objet de l’association

Cette association a pour buts :

● de fédérer le secteur des arts de la rue dans la défense de l'intérêt général;

● de faire circuler des idées, de promouvoir et de défendre des intérêts communs à ses adhérent.e.s.;

* de prendre position dans des domaines se référant aux arts de la rue et de l’espace public et également au spectacle vivant, notamment en ce qu’ils sont concernés par la définition des politiques culturelles, par l’aménagement du territoire et par les pratiques artistiques dans l’espace public. L’association adhère à l’universalité des valeurs de liberté, de tolérance et des droits culturels. Elle adopte les principes de non-discrimination et d’égalité.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lille (59). Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où est établi le siège social; il pourra le transférer par simple décision.

Article 4 : Moyens d’action

Les moyens d’action de l’association sont notamment:

● les publications, les conférences, les réunions de travail;

● l’organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l’objet de

l’association, notamment l'intervention artistique dans l'espace public;

* la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation. Cette liste n'est pas limitative.

Article 5 : Durée de l’association

La durée de l’association est illimitée.

Article 6 : Affiliation

L’association ainsi que tou.te.s ses adhérent.e.s sont membres de la Fédération Nationale des Arts de la Rue et s’engagent à se conformer aux statuts de cette dernière. L'association représente la Fédération Nationale des Arts de la Rue pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme. Inversement, tout membre de la Fédération Nationale des Arts de la Rue résidant dans les Hauts-de-France devient membre de droit de Pôle Nord.

TITRE II : COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l’association

L'association se compose de membres actifs qui, ayant une implication et/ou un intérêt dans les domaines artistiques ou culturels, souhaitent adhérer à l'association pour lui apporter leur soutien.

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales devront

mandater, pour chaque Assemblée Générale, un.e représentant.e (ainsi qu'un.e éventuel.le suppléant.e) auprès de l'association. Cette représentation a valeur de délégation de pouvoirs.

Article 8 : Admission et adhésion

Faire partie de l'association implique d'adhérer aux présents statuts et de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

● le décès, la cessation d'activité pour les personnes morales;

● la démission;

● le non-versement de la cotisation annuelle;

● l'exclusion ou la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts, pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour tout autre motif grave.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale

L’Assemblée Générale est l’organe souverain de l’association. Elle est composée de tous les membres de l'association (à jour de leur cotisation) qui y sont également représentés. C’est le lieu où s’exerce directement la démocratie, car chacun.e peut s’y exprimer. Les décisions sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. Pour les décisions relevant des réunions ordinaires, le scrutin par bulletin secret peut être demandé par le quart des membres présents de l'Assemblée Générale.

10.1 Réunion annuelle

Une fois par an, l’Assemblée Générale se réunit en application des dispositions légales et réglementaires. Au cours de cette réunion, l'Assemblée Générale:

● se prononce après délibération sur le bilan moral, le rapport d’activité et sur les comptes de l’exercice présentés par le Conseil d'Administration;

● délibère sur les orientations pour l'exercice à venir;

● pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d’Administration renvoi article;

* fixe le montant de la cotisation annuelle selon les principes de cotisation de la Fédération nationale. La réunion annuelle se déroule selon les modalités d'une réunion ordinaire, définies à l'article 10.2 des présents statuts.

10.2 Réunions ordinaires

Une réunion ordinaire permet de débattre et de se prononcer sur tout sujet ou toute question ne portant pas sur une modification statutaire. Pour pouvoir délibérer, un quorum de la moitié des voix (membres présents et délégations de pouvoirs) doit être réuni. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

10.3 Réunions extraordinaires

Une réunion extraordinaire est nécessaire pour débattre et se prononcer sur toute question portant sur des modifications à apporter aux statuts. Pour pouvoir délibérer, un quorum des 2/3 des voix (membres présents et délégations de pouvoirs) doit être réuni. De plus, au moins la moitié des membres actifs (physiques ou moraux) doit être présente à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En dehors de la dissolution (qui doit faire l'objet d'une réunion extraordinaire convoquée à cette seule fin), l’ordre du jour peut comporter à la fois des questions relevant de la réunion ordinaire et de la réunion extraordinaire. Si tel est le cas, cela doit être précisé pour chaque question à l'ordre du jour.

Article 11: Convocation de l'Assemblée Générale, ordre du jour, délégations de pouvoirs

11.1 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée sous la responsabilité du/de la/des président.e.s selon les modalités définies ci-après : au court du 1er trimestre de chaque année, un délai de convocation de 15 jours avant la date de réunion devant être respecté ;

● à la demande d'au moins le quart des membres de l'Assemblée Générale;

● à la demande d'au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration;

* à l'initiative du/de la/des président.e.s.

Sauf nécessité impérieuse, l'Assemblée Générale ne peut être convoquée ni entre le 30 juin et le 2 septembre, ni entre le 24 décembre et le 2 janvier inclus.

La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et de tous documents éclairant les différentes questions portées à l'ordre du jour ainsi qu'un modèle de délégation de pouvoirs.

Si le quorum n'est pas réuni pour une réunion d'Assemblée Générale, le/la/les président.e.s devra.ont convoquer une nouvelle réunion sous 15 jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

11.2 : Ordre du jour

Les débats de l'Assemblée Générale portent sur les questions à l'ordre du jour, dont le contenu est déterminé par le Conseil d'Administration. Chaque membre de l'association peut demander au Conseil d'Administration qu’une question soit jointe à l'ordre du jour jusqu’à 48h avant la date de la réunion.

11.3 : Délégations de pouvoirs.

Chaque membre de l'Assemblée Générale qui le souhaite peut se faire représenter par un autre membre en lui remettant une délégation de pouvoirs datée et signée (le formulaire doit être joint à la convocation). Un membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de 2 délégations de pouvoirs.

Article 12 : Conseil d’Administration

Le Conseil d'Administration est chargé:

● de la mise en œuvre des décisions et orientations prises par l'Assemblée Générale;

● de l'établissement de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale;

● de la préparation et de la présentation annuelle à l'Assemblée Générale du bilan moral, du rapport d’activité et des comptes de l'association;

● de la préparation des modifications statutaires présentés à l'Assemblée Générale;

● de statuer sur la radiation des membres conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts;

Et d'une manière générale de toutes les décisions de gestion courantes ne nécessitant pas l'intervention de l'Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l’objet de l’association et dans le cadre des résolutions adoptées par l’Assemblée Générale. Il peut effectuer ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l’Assemblée Générale.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 7 à 15 membres élus annuellement par l'Assemblée Générale. Le Conseil d’Administration doit veiller à la mixité de ses membres afin d’en représenter les adhérent.e.s (Nord, Pas-de-Calais, Picardie, artistes, structures, administratifs, hommes et femmes).

Le Conseil d’Administration nomme en son sein un.e délégué.e ainsi qu’un.e suppléant.e pour représenter le Pôle Nord dans toute instance faisant appel à une telle délégation. Ex : Fédération Nationale des Arts de la Rue, Université Buissonière, etc. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un de ses membres tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée. Il peut décider de la mise en place de commissions thématiques, dirigées par un membre du Conseil d'Administration et dont les travaux seront effectués sous la responsabilité de ce.tte dernier.ère.

Article 14: réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, et chaque fois que cela s'avère nécessaire à la bonne marche de l’association. Pour que le Conseil d’Administration puisse délibérer valablement, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée (chaque membre du conseil ne peut porter qu'une seule délégation de pouvoir lors des réunions de Conseil d'Administration). La présence de 2 membres au moins du bureau est également requise (cf Article

15).

Les décisions sont prises à la majorité absolue, sauf pour autoriser le/la/les président.e.s à ester en justice, où la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration nomme en son sein un bureau, composé au moins d'un.e président.e et d’un.e trésorier.ière. Des adjoint.e.s peuvent être nommé.e.s pour chacun de ces mandats. Le Conseil d’Administration doit veiller à la représentation de la mixité dans la nomination du bureau (Nord-Pas-de-Calais, Picardie, artistes, structures, administratifs, hommes et femmes). Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur aux 2/3 de celui des membres du CA. Le rôle du bureau est de veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le/la/les

président.e.s est/sont le/la/les représentant.e.s légal.e.aux de l'association. Le/la trésorier.ière est chargé.e de la tenue des comptes de l'association. Le bureau est chargé de la tenue des registres et de l'établissement des procès-verbaux.

En cas de vacance du/de la/des président.e.s, son/leurs mandat(s) est/sont tenu(s) par un.e vice-président.e ou, à défaut, par intérim par un autre membre du Conseil d’Administration en attendant qu'un.e/que des nouveau.elle.eaux président.e.s puisse(nt) être nommé.e.s. Le Conseil d'Administration définit les mandats du bureau pour traiter les affaires courantes dans l'intervalle de ses réunions.

Article 16 : Gratuité des mandats

Les mandats sont assurés à titre bénévole; seuls les frais et débours occasionnés pour l’accomplissement du mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté annuellement à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du Conseil d’Administration ou tout.e autre délégataire.

Article 17 : Procès-verbaux

Chaque réunion d'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du bureau signé par le/la/les président.e.s.

TITRE IV : RESSOURCES DE L’ASSOCIATION

Article 18: Ressources de l’association

Les ressources de l’association se composent:

● des cotisations de ses membres;

● des subventions de l’Union Européenne, de l'État, des collectivités locales et territoriales ainsi que des établissements publics;

● du produit des manifestations qu’elle organise; des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association (circulaire du 12 août 1987);

* de dons manuels (loi n°87-571 du 23 Juillet 1987); et de manière générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlementations en vigueur.

Article 19: Disposition relative à l'affiliation à la Fédération Nationale des Arts de la Rue

L'association reverse annuellement la moitié du montant des cotisations perçues auprès de ses adhérent.e.s à la Fédération Nationale. Dans le cas où des adhérent.e.s résidant dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais ou de la Somme cotiseraient auprès de la Fédération Nationale, cette dernière reversera la moitié de ces cotisations à l'association.

TITRE V : DISSOLUTION ET FORMALITES

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale en réunion extraordinaire. L'ordre du jour ne peut porter que sur ce sujet et l'ensemble des questions qui en découlent. En cas de dissolution, l’Assemblée Générale désigne un.e ou plusieurs liquidateurs.rices qui seront chargé.e.s de la liquidation des actifs de l’association. L'Assemblée Générale en détermine leurs pouvoirs. Les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association. L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l’Assemblée Générale.

Article 21 : Formalités

Le bureau est chargé par l'Assemblée Générale de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés aux porteur.euses des présentes afin d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'exemplaires que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux originaux destinés au dépôt légal.

LES CO-PRÉSIDENT.E.S LE TRÉSORIER

Julie Forquet Julien Emirian

Bertrand Devendeville